

NE_GERICHTE CCC.2001.99 vom 18. Dezember 2001

NE Tribunal cantonal, 2001-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2001.99

FR: NE_GERICHTE CCC.2001.99 du 18 décembre 2001

IT: NE_GERICHTE CCC.2001.99 del 18 dicembre 2001

Erwägungen

E. 1

Le recours paraît avoir été interjeté en temps utile et est recevable à cet égard.

E. 2

Aux termes de l'article 274d al.2 CO, la procédure devant l'Autorité de conciliation est gratuite; la partie téméraire peut cependant être condamnée à supporter tout ou partie des émoluments et frais judiciaires et à verser à l'autre partie une indemnité à titre de dépens. Selon l'article 274f al.1 CO, la décision de l'Autorité de conciliation devient définitive si la partie qui a succombé ne saisit pas le juge dans les 30 jours; si l'autorité a constaté l'échec de la tentative de conciliation, la partie qui persiste dans sa demande doit saisir le juge dans les 30 jours. Selon l'article 14 LICO, lorsqu'elles ne se prononcent pas sur le fond et, notamment, lorsqu'elles ne traitent que de questions de compétence ou de recevabilité, ou ne statuent que sur les frais et les dépens, les décisions des autorités régionales de conciliation et de leur président ne peuvent être portés devant l'autorité judiciaire, mais sont susceptibles d'un recours à la Cour de cassation civile. La question qui se pose est celle de savoir si la teneur de l'article 14 LICO s'agissant des frais et dépens est compatible ou non avec le droit fédéral, soit avec les articles 274 d et 274 f CO précités. Tel n'est pas le cas. En effet, comme l'a déjà jugé le Tribunal fédéral, l'Autorité de conciliation statue elle-même sur la question des frais et dépens réglée exhaustivement par le droit fédéral. Sa décision n'est qu'une "prédécision prima facie". La partie qui succombe peut saisir le juge au sens de l'article 274 f al.1 CO. Celui-ci n'est pas une autorité de recours. Il statue avec un pouvoir d'examen étendu (ATF 117 II 421 cons.2 et les références citées; JT 1992 I 611; Rapp 8ème séminaire sur le droit du bail, Neuchâtel, 1994, p.13).

E. 3

Il s'ensuit que le recours est irrecevable, adressé à une autorité incompétente à ce stade. Les frais de la cause seront toutefois laissés à la charge de l'Etat, les recourants ayant été induits en erreur par la législation cantonale et la mention apposée sur la décision attaquée. Il n'y a pas lieu non plus à allocation de dépens, les intimés n'ayant pas soulevé le moyen, qui s'examine d'office. Le délai fixé par l'article 274f al.1 CO étant un délai de péremption, les recourants pourront s'adresser au Tribunal civil du district du Val-de-Ruz compétent en se prévalant de l'article 139 CO (Lachat , Le bail à loyer, édition 1997 chapitre 5 note 3.2.3 p.103 et chapitre 29 note 6.1 p. 487 et les références citées; Schweizer/Bohnet , Les défenses relatives à l'instance et à l'action in RJN 1997, p.34, note 47, et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.